



RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

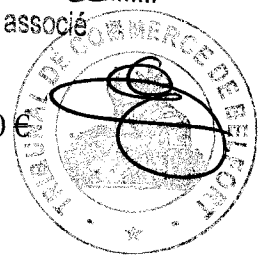
**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00217
Numéro SIREN : 512 223 116
Nom ou dénomination : SPZ FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2013 sous le numéro de dépôt 2627

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le ...27 DEC 2013...
Sous le N° d'Entrée : ...2627...
Le Greffier associé



SPZ FINANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €

Siège social : 28, rue des Marronniers

90160 PEROUSE

512.223.116 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 DECEMBRE 2013

L'an deux mil treize,
Le vingt décembre,
A dix heures,

Les associés de la société "SPZ FINANCE", au capital social de 37.000 €, divisé en 100 actions de 370 € de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par M. Patrick ZANNOLFI, Président.

Maître Claude OHANA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que le quorum requis par les dispositions statutaires et législatives est réuni.

La société F.C.R.C, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés dans le délai de convocation prévu par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Entreposé à : POLE ENREGISTREMENT TERR. DE BELFORT
Le 24/12/2013 Borderau n°2013/885 Case n°1
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administrative des finances publiques

Ext 2078

Danièle POLITI
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

79. /

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du contrat d'apport ;
- Augmentation du capital par apport en nature ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 16 septembre 2013 portant promesse d'apport par M. Savino ZANNOLFI de :

- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « ZAC DE LA JUSTICE »,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 4 RUE MENY »,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 2 RUE ALBERT CAMUS »,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 9 AVENUE CHARLES BOHN »,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « RUE GUSTAVE LANG »,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 35 STRASBOURG »,
- CENT UNE (101) parts numérotées de 910 à 1.010, de la société « 1 RUE REISET »,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « 6 RUE DU RHONE »,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « RUE CASSIN »,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « 59 RUE OEHMICHEN »,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « ZAC DES PRES ANDELNANS »,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « 1 AVENUE CHARLES BOHN »,

pour une valeur totale de NEUF CENT VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (920.930 €),

920.930. /

approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports, fixée à un montant de NEUF CENT VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (920.930 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'apporteur ne prenant pas part au vote de la présente résolution.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 920.930 €, ce qui le porte à 957.930 €, par la création de 2.489 actions nouvelles d'une valeur nominale de 370 € chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'assemblée générale des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour la somme de 37.000 €.

Lors de l'augmentation de capital du 20 décembre 2013, il a été fait apport à la société en nature de 99 parts de la SCI ZAC DE LA JUSTICE, de 99 parts de la

RP. 

SCI 4 RUE MENY, de 99 parts de la SCI 2 RUE ALBERT CAMUS, de 99 parts de la SCI 9 AVENUE CHARLES BOHN, de 99 parts de la SCI RUE GUSTAVE LANG, de 99 parts de la SCI 35 STRASBOURG, de 101 parts de la SCI 1 RUE REISET, de 1 part de la SCI 6 RUE DU RHONE, de 1 part de la SCI RUE CASSIN, de 1 part de la SCI 59 RUE OEHMICHEN, de 1 part de la SCI ZAC DES PRES ANDELNANS, de 1 part de la SCI 1 AVENUE CHARLES BOHN, la totalité évaluée à 920.930 €, dont 920.930 € à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (957.930 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (2.589) actions d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2.589, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

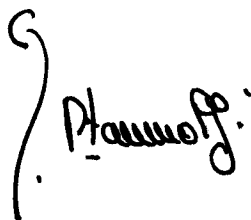
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

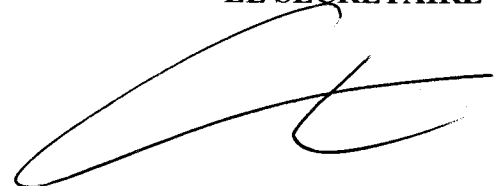
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le ...27... DEC... 2013...
Sous le N° d'Entrée : ...2624...
Le Greffier, associé



ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Savino ZANNOLFI
de nationalité française,
né le 03 mars 1980 à BELFORT (90),
demeurant 02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT

Ci-après dénommé
« L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

La société SPZ FINANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE, immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 512.223.116, représentée par son Président, M. Patrick ZANNOLFI

Ci-après dénommée
« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

7p.

A handwritten mark or signature, possibly a stylized 'S' or a similar character, located at the bottom right of the page.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

L'Apporteur est associé dans dix sociétés ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) **La société ZAC DE LA JUSTICE** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 24 juin 2004.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 477.872.774.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 101 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101.

- 2) **La société 4 RUE MENY** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 08 février 2005.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 481.073.039.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 101 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101.

- 3) **La société 2 RUE ALBERT CAMUS** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 08 février 2005.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 481.129.609.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 101 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101.

- 4) **La société 9 AVENUE CHARLES BOHN** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 08 février 2005.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 481.129.716.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 101 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101.

7p.



- 5) **La société RUE GUSTAVE LANG** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 18 janvier 2006.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 488.459.942.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 101 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101.

- 6) **La société 35 STRASBOURG** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 24 juin 2004.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 477.873.285.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 101 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101.

- 7) **La société 1 RUE REISET** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 10 novembre 2010.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 528.487.937.

Son capital social s'élève à 1.010 euros, divisé en 1.010 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.010.

- 8) **La société 6 RUE DU RHONE** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 22 novembre 2011.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 538.510.009.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

- 9) **La société RENE CASSIN** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 22 novembre 2011.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

7p.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 538.459.710.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

- 10) La société **59 RUE OEHMICHEN** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 06 janvier 2012.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 539.314.716.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

- 11) La société **ZAC DES PRES ANDELNANS** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 14 février 2013.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 791.358.427.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

- 12) La société **1 AVENUE CHARLES BOHN** a été constituée sous forme de société civile immobilière suivant acte sous seings privés du 14 février 2013.

Le siège social est fixé 28, rue des Marronniers – 90160 PEROUSE.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 791.355.621.

Son capital social s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

7p.



ARTICLE 1 – APPORT

Par les présentes, l'Apporteur part fait apport de la pleine propriété, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la société « SPZ FINANCE » susvisée, ce qui est accepté, pour ladite société et en son nom par M. Patrick ZANNOLFI, ès-qualités, des biens ci-après désignés :

- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « ZAC DE LA JUSTICE », ci-dessus plus amplement désignée,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 4 RUE MENY », ci-dessus plus amplement désignée,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 2 RUE ALBERT CAMUS », ci-dessus plus amplement désignée,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 9 AVENUE CHARLES BOHN », ci-dessus plus amplement désignée,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « RUE GUSTAVE LANG », ci-dessus plus amplement désignée,
- QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts numérotées de 3 à 101, de la société « 35 STRASBOURG », ci-dessus plus amplement désignée,
- CENT UNE (101) parts numérotées de 910 à 1.010, de la société « 1 RUE REISET », ci-dessus plus amplement désignée,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « 6 RUE DU RHONE », ci-dessus plus amplement désignée,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « RUE CASSIN », ci-dessus plus amplement désignée,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « 59 RUE OEHMICHEN », ci-dessus plus amplement désignée,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « ZAC DES PRES ANDELNANS », ci-dessus plus amplement désignée,
- UNE (1) part numérotée 1.000, de la société « 1 AVENUE CHARLES BOHN », ci-dessus plus amplement désignée.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS

Les 99 parts de la société « ZAC DE LA JUSTICE » sont évaluées à la valeur totale en toute-propriété de CENT QUATORZE MILLE CENT VINGT ET UN EUROS (114.121 €), soit une somme de MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1.152,73 €) chacune.

Les 99 parts de la société « 4 RUE MENY » sont évaluées à la somme totale en toute-propriété de UN EURO (1 €).

Les 99 parts de la société « 2 RUE ALBERT CAMUS » sont évaluées à la valeur totale en toute-propriété de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS (34.261 €), soit une somme de TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS SEPT CENTIMES (346,07 €) chacune.

Les 99 parts de la société « 9 AVENUE CHARLES BOHN » sont évaluées à la valeur totale en toute-propriété de CINQ CENT SOIXANTE DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS EUROS (579.243 €), soit une somme de CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS QUATRE-VINGT QUATORZE CENTIMES (5.850,94 €) chacune.

7p.



Les 99 parts de la société « RUE GUSTAVE LANG » sont évaluées à la valeur totale en toute-propriété de CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (190.640 €), chacune, soit une somme de MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES (1.925,65 €) chacune.

Les 99 parts de la société « 35 STRASBOURG » sont évaluées à la valeur totale en toute-propriété de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS (2.658 €), chacune, soit une somme de VINGT SIX EUROS QUATRE-VINGT CINQ CENTIMES (26,85 €) chacune.

Les 101 parts de la société « 1 RUE REISET » sont évaluées à la somme totale en toute-propriété de UN EURO (1 €).

La part de la société « 6 RUE DU RHONE » est évaluée à la somme en toute-propriété de UN EURO (1 €).

La part de la société « RUE CASSIN » est évaluée à la somme en toute-propriété de UN EURO (1 €).

La part de la société « 59 RUE OEHMICHEN » est évaluée à la somme en toute-propriété de UN EURO (1 €).

La part de la société « ZAC DES PRES ANDELNANS » est évaluée à la somme en toute-propriété de UN EURO (1 €).

La part de la société « 1 AVENUE CHARLES BOHN » est évaluée à la somme en toute-propriété de UN EURO (1 €).

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme totale de NEUF CENT VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (920.930 €), il sera attribué à l'Apporteur DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (2.489) actions de la société SPZ FINANCE, d'une valeur nominale de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 2.589.

Les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF (2.489) actions porteront jouissance au jour de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de leur création.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « SPZ FINANCE » aura la jouissance des droits sociaux apportés au jour de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décidera de leur création.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

5.1 – l'apporteur déclare que :

Les titres sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,

Les titres sociaux apportés sont sa propriété légitime,

Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres,

7p.



La Société dont les titres sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Les actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition desdits titres apportés à la société « SPZ FINANCE » bénéficiaire.

5.2 – Pour sa part, M. Patrick ZANNOLFI déclare, au nom et pour le compte de la société « SPZ FINANCE », bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les Sociétés dont les droits sociaux sont apportés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 6 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « SPZ FINANCE », aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par un Commissaire aux Apports, et sera réalisée l'augmentation de capital. Cette Assemblée générale devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2013 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

7.1 – Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement du présent traité, M. Patrick ZANNOLFI, ès-qualités, ainsi que l'apporteur, déclarent qu'ils entendent soumettre la présente opération au droit fixe de 125 Euros. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « SPZ FINANCE » sera soumise au droit fixe de 500 Euros.

7.2 – Impôts Directs

Les parties rappellent en tant que de besoin que la société « SPZ FINANCE » est assujettie, de plein droit, lors de sa constitution, au régime fiscal des sociétés de capitaux, et qu'elle est contrôlée par l'apporteur, Monsieur Savino ZANNOLFI, qui en détient la majorité des droits de vote.

En conséquence, en matière d'impôt sur le revenu, l'apport est soumis aux dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18) applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012 (report d'imposition), s'agissant d'un apport pur et simple de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et n'ayant donné lieu à aucune soulte. De ce fait, au titre de l'année de l'apport, la plus-value d'apport ne sera pas constatée mais l'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Par contre, le report d'imposition prendra fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société « SPZ FINANCE » dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique.

rp.



- lorsque Mr Savino ZANNOLFI transférera son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements visés ci-dessus.

ARTICLE 8 – AGREMENT

La société « SPZ FINANCE » a fait l'objet d'une procédure d'agrément dans les sociétés « ZAC DE LA JUSTICE », « 4 RUE MENY », « 2 RUE ALBERT CAMUS », « 9 AVENUE CHARLES BOHN », « RUE GUSTAVE LANG », « 35 STRASBOURG », « 1 RUE REISET », « 6 RUE DU RHONE », « RENE CASSIN », « 59 RUE OEHMICHEN », « ZAC DES PRES ANDELNANS » et « 1 AVENUE CHARLES BOHN » dont les titres sont présentement apportés, de telle sorte que ladite société est à ce jour agréée en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile sus-indiqué,
- La société « SPZ FINANCE » en son siège social, également sus-indiqué.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société « SPZ FINANCE », qui s'oblige à les payer.

Fait en cinq exemplaires,

A BELFORT

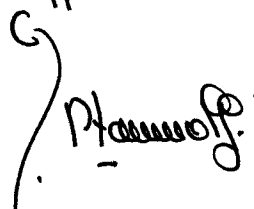
Le 16/09/13

M. Savino ZANNOLFI*

Lu et approuvé


Pour la société « SPZ FINANCE »

M. Patrick ZANNOLFI*

Lu et approuvé


*Mention manuscrite : « Lu et approuvé + signature »

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT TERR. DE BELFORT

Le 17/09/2013 Bordereau n°2013/659 Case n°6

Ext 1541

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Thierry KNOEPFLIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques

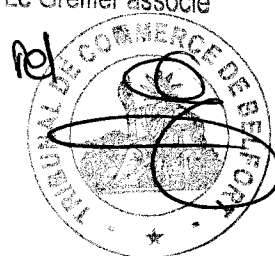
SPZ FINANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 957.930 €

**Siège social : 28, rue des Marronniers
90160 PEROUSE**

512.223.116 RCS BELFORT

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort
le 27 DEC 2013
Sous le N° d'Entrée : 262
Le Greffier associé



STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 20 décembre 2013

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Plumoff.

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, la gestion de tous titres, parts sociales, obligations et autres valeurs mobilières.
- Prise d'intérêt ou de participation dans toutes les Sociétés.
- Propriété, administration et gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- Acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers,
- Toutes activités de conseil et d'organisation, notamment dans les domaines financiers et administratifs.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **SPZ FINANCE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour la somme de 37.000 €.

Lors de l'augmentation de capital du 20 décembre 2013, il a été fait apport à la société en nature de 99 parts de la SCI ZAC DE LA JUSTICE, de 99 parts de la SCI 4 RUE MENY, de 99 parts de la SCI 2 RUE ALBERT CAMUS, de 99 parts de la SCI 9 AVENUE CHARLES BOHN, de 99 parts de la SCI RUE GUSTAVE LANG, de 99 parts de la SCI 35 STRASBOURG, de 101 parts de la SCI 1 RUE REISET, de 1 part de la SCI 6 RUE DU RHONE, de 1 part de la SCI RUE CASSIN, de 1 part de la SCI 59 RUE OEHMICHEN, de 1 part de la SCI ZAC DES PRES ANDELNANS, de 1 part de la SCI 1 AVENUE CHARLES BOHN, la totalité évaluée à 920.930 €, dont 920.930 € à titre d'augmentation de capital.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à NEUF CENT CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS (957.930 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF (2.589) actions d'une valeur de TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS (370 €) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2.589, intégralement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Agrément

I – Agrément en cas de vente de gré à gré

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

II – Agrément en cas de décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément de l'unanimité des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Président pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit également obtenir l'agrément de l'unanimité des associés survivants.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des actions de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des actions ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

III – Agrément en cas de donation - Liquidation de communauté

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions visées au paragraphe I.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

IV – Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions visées au paragraphe I.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1/ En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2/ Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3/ Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 17 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Est désigné comme Président de la société :

- **Monsieur Patrick ZANNOLFI**, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président, peuvent être nommés par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sont désignés comme Directeurs généraux de la société :

- **Monsieur Savino ZANNOLFI**, demeurant 02, Impasse de l'Aubépine 90160 BESSONCOURT,

- **Madame Anna-Marie ZANNOLFI**, demeurant 28, rue des Marronniers 90160 PEROUSE.

La révocation d'un directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 22 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire, et la nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- Décisions prises à la majorité :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 27 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).